



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE RECTIFICATION DE DEUX VIRAGES  
AU NORD ET SUD DE LA RD 662  
SUR LA COMMUNE DE PHILIPPSBOURG  
Dossier n° 57- 2017- 00371**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2017-A-33 du 02 mai 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- U la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°13 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales relatives aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 et (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 24 août 2017 présenté par le Conseil Départemental de la Moselle - 17 quai Paul Wiltzer à 57036 METZ enregistré sous le n° 57- 2017- 00371.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Conseil Départemental de la Moselle  
Direction des Routes, de l'Aménagement des Territoires  
et des Constructions  
Direction des Routes Départementales  
Sous- Direction des Investissements Routiers  
17quai Paul Wiltzer  
CS 11096  
57036 METZ Cedex 1**

concernant : Les travaux de rectification de deux virages au Nord et Sud de la RD 662 sur le ban communal de PHILIPPSBOURG.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1..2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1.Supérieure ou égale à 100 m (A). 2 Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 29 mars 1993
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1.Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1 <sup>er</sup> octobre 2009

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de PHILIPPSBOURG où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le - 6 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE**

**POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE**  
**Projet de travaux de rectification de deux virages au Nord et Sud**  
**de la RD 662**  
**COMMUNE DE PHILIPPSBOURG**

**Récépissé / Déclaration n° 57- 2017- 00371**

**1 - GENERALITES**

**Maître d'ouvrage :** Conseil Départemental de la Moselle

Coordonnées :

**Conseil Départemental de la Moselle**  
**Direction des Routes, de l'Aménagement des Territoires**  
**et des Constructions**  
**Direction des Routes Départementales**  
**Sous- Direction des Investissements Routiers**  
**17quai Paul Wiltzer**  
**CS 11096**  
**57036 METZ Cedex 1**

Tél : 03 87 34 75 00

SIRET : 225 700 012 000 19

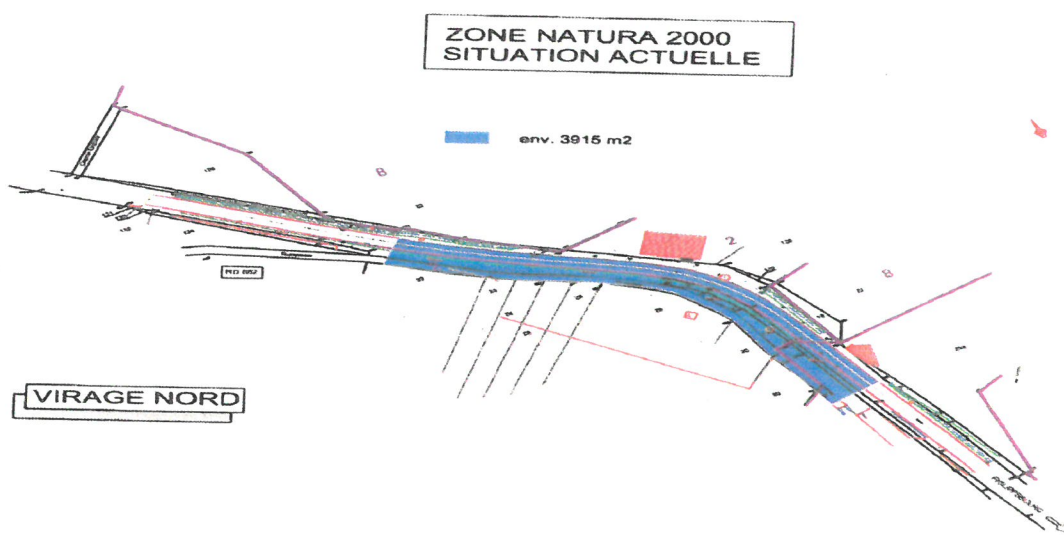
**1 - Plan de situation du IOTA**



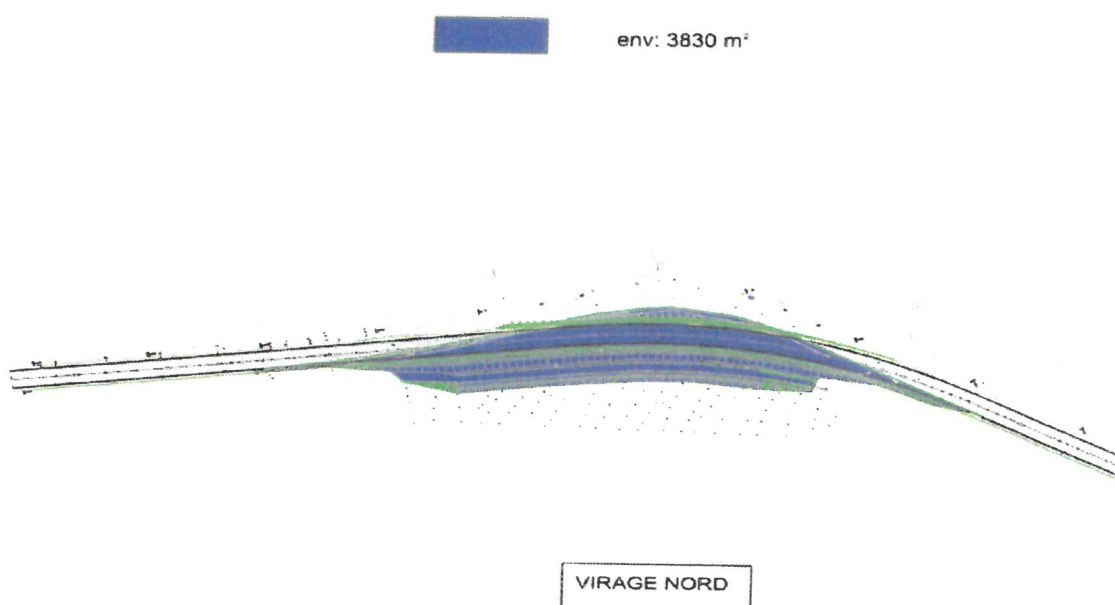
## 2 - Objectifs des travaux :

Les travaux de rectification des deux virages de la RD 662 sont situés, le premier au Nord de PHILIPPSBOURG au PR 2 +200 et le second au Sud de PHILIPPSBOURG au PR 0 +300. La route départementale RD 662 dans sa section comprise entre BITCHE et la limite du Bas- Rhin est une des routes les plus accidentogènes et a été le théâtre de plusieurs accidents mortels lors de ces dernières années. Pour des raisons de sécurité publique, le projet porte sur la rectification de deux virages pour améliorer la sécurité des usagers.

## 3- Ouvrage Nord de PHILIPPSBOURG Position virage nord situation actuelle



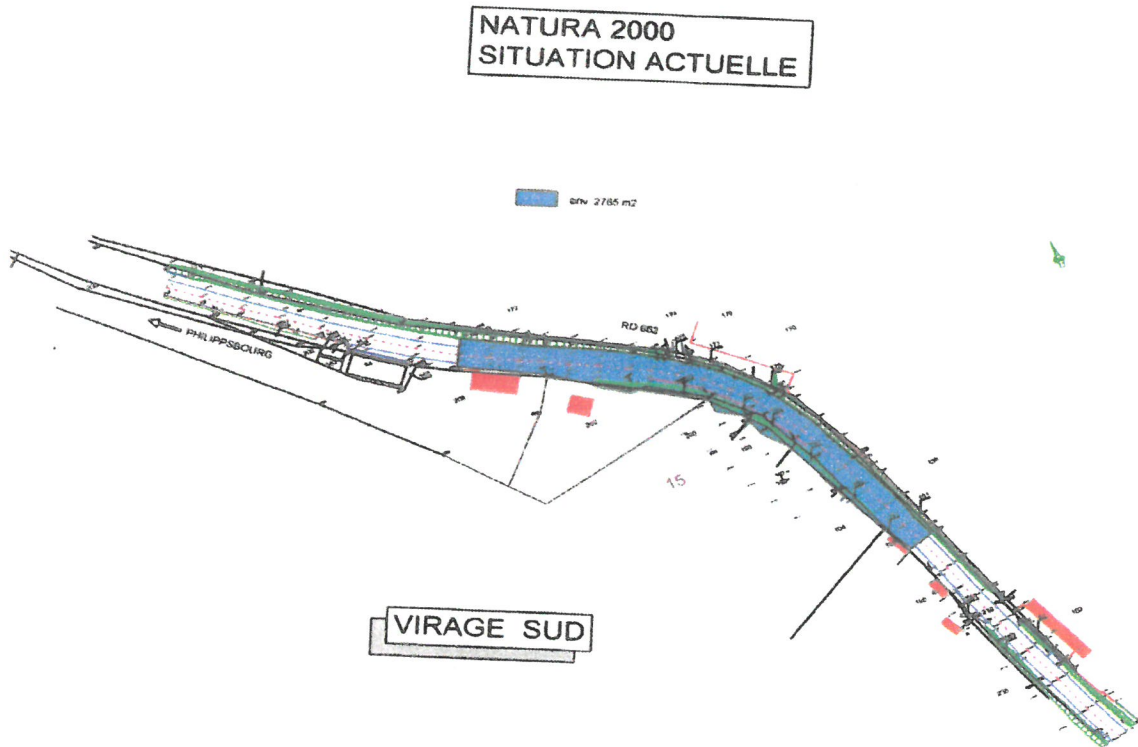
## Position virage Nord projeté avec rectification



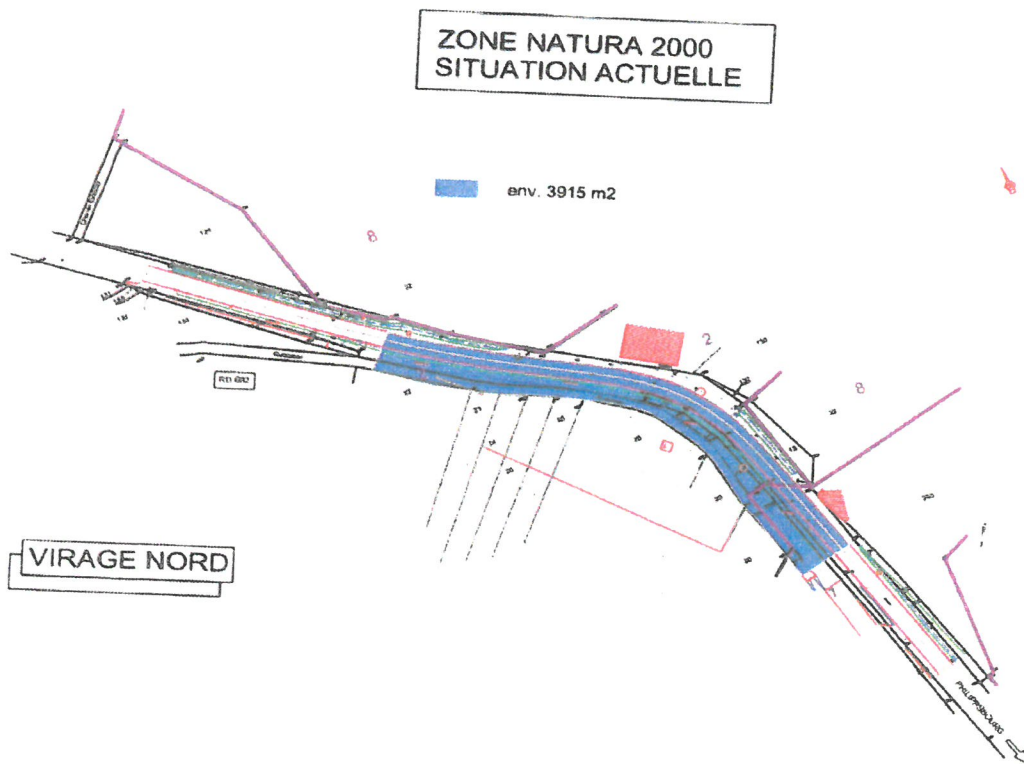
L'ouvrage projeté au Nord aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur de chaussée : 7 m
- Rayon du virage : 200 m
- Accotements : 2 x 1,50 m

#### 4 - Ouvrage Sud de PHILIPPSBOURG Position virage Sud situation actuelle



#### Position virage Sud projeté avec rectification



- L'ouvrage projeté au Sud aura les caractéristiques suivantes :
- Largeur de chaussée : 7 m
  - Rayon du virage : 150 m
  - Accotements : 2 x 1,50 m

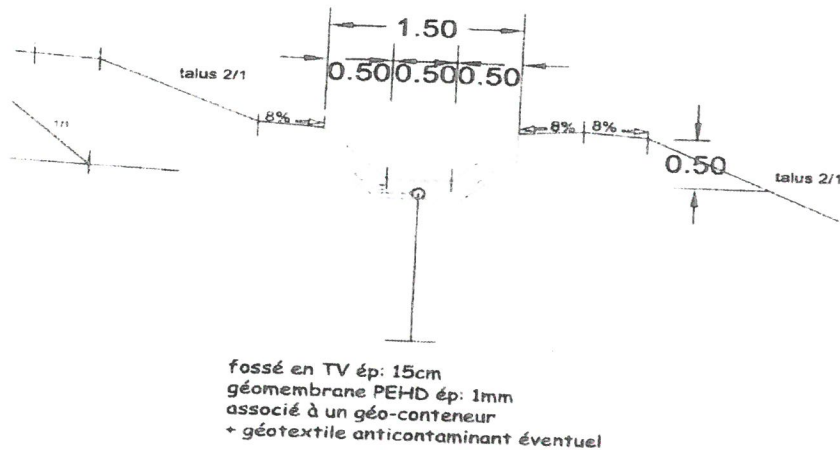
## 5 - Phasage des travaux

### Virage Nord

Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- Déplacement de l'ancien bief au droit de l'emprise de la partie de rectification du virage avec reconstitution du bief selon le schéma ci-dessous. Le bief verra son profil en travers modifié afin d'être mieux adapté au débit en provenance du cours d'eau du « Lieschbach » ;

Schéma principe reconstitution bief



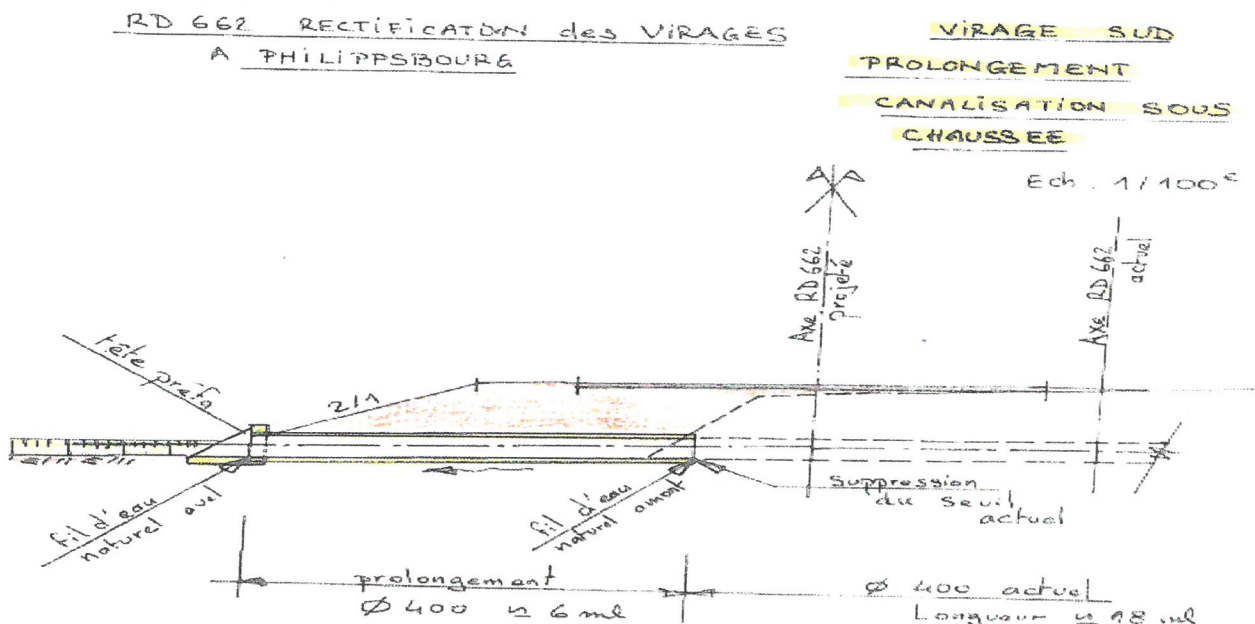
- Réalisation des remblais et de la chaussée de la rectification des virages

### Virage Sud

Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- Prolongement de la canalisation qui permet l'écoulement d'un affluent sous la chaussée sur une longueur d'environ 6,00 m ( schéma ci-dessous). Le seuil actuel en sortie de la buse de diamètre 400 mm sous chaussée sera supprimé et le calage en altimétrie du prolongement sur environ 6,00 m se fera en prenant les fils d'eau amont et aval comme référence.

Schéma principe prolongement buse



- Réalisation des remblais et de la chaussée de la rectification des virages.



Les travaux de rectification des virages se feront en deux phases avec constitution en premier d'un remblai de préchargement dans le virage Nord avant la fin de l'année 2017 compte tenu de la nature du sol.

Une deuxième phase comprendra tous les travaux restant à exécuter pour le virage Nord après la période de consolidation. Ces travaux concernent, la reprise et l'évacuation des matériaux excédentaires liés au préchargement, la réalisation de la couche de forme et des couches de chaussée. Les matériaux mis en œuvre pour la réalisation de remblai de consolidation seront utilisés pour la réalisation du remblai du virage Sud.

## 6 - Délai des opérations

Le délai global des travaux est fixé à 13 mois et se décompose donc en deux phases successives :

- 1°) Neuf mois de délai pour la première phase ( travaux de préchargement du virage Nord, suivi d'un temps de consolidation de six mois ;
- 2°) Quatre mois pour la seconde phase qui concerne la réalisation du virage Sud par apport de matériaux en provenance du virage Nord.

## 7-Mesures compensatoires

Les travaux routiers et le déplacement du bief seront complétés par des mesures compensatoires. En concertation avec le Parc Naturel des Vosges du Nord et l'accord favorable donné en date du 01 septembre 2017 par la commune de PHILIPPSBOURG, il est prévu d'aménager le seuil du cours d'eau du « Falkensteinbach » au droit de la propriété de l'entreprise Grussi.

Actuellement le cours d'eau du « Falkensteinbach » est dévié par une vanne avec une chute d'eau d'environ 50 cm pour permettre l'alimentation en eau du bief qui assurait autrefois l'alimentation d'un ancien moulin et qui se rejette en aval dans le « Falkensteinbach » .

Sur le site au niveau de l'entreprise Grussi , on aperçoit en aval de la vanne, l'arrivée d'un cours d'eau du « Lieschbach ».



Dans le cadre de l'amélioration du débit, de la faune et de la flore du cours d'eau du « Falkensteinbach », il a été décidé de tester pendant une période d'une année l'alimentation en eau du bief par le seul débit du cours d'eau du « Lieschbach ». Pour la réalisation, il est nécessaire de la mise en place d'un remblai en matériaux naturels en aval de la vanne et en amont de l'arrivée du « Lieschbach » dans un même temps. La vanne sera complètement ouverte pour améliorer le débit du cours d'eau.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée en liaison avec la Fédération de pêche de la Moselle, afin de récupérer les éventuelles larves de Lamproie et de les déposer dans le « Falkensteinbach ».

A l'issue de l'année de test, si l'ensemble des partenaires ( mairie de Philippsbourg, Parc Naturel des Vosges du Nord, l'Unité police de l'eau, l'Agence Française de la Biodiversité et le Département de la Moselle constate une amélioration nette du cours d'eau du « Falkensteinbach », le remblai mis en œuvre sera consolidé et permettra un accès à M.GRUSSI, propriétaire du terrain en vis-à-vis du cours d'eau. La vanne sera démolie, notamment son seuil en béton par le Conseil Départemental de la Moselle.

## 8 - Prescriptions générales

- Mise en place en aval des zones de travaux, d'un barrage à sédiments afin de piéger les fines et sédiments susceptibles d'être re-largués lors de ces travaux. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, d'ensablement et d'envasement au niveau du cours d'eau du « Falkensteinbach ». Une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage en galets et graviers du Rhin sera réalisée par l'entreprise chargé des travaux pendant toute la durée des opérations ;
- Les travaux seront réalisés de manière sélective sur le secteur identifié du dossier déposé par le pétitionnaire et toute modification apportée au projet déposé sera portée à la connaissance du Préfet ;
- **L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée ( article L.541-2 du code de l'environnement) ;**
- Les travaux au niveau du cours d'eau sont interdits pendant la période de migration et de reproduction ( respect de la législation pour les cours d'eau de première catégorie) du 15 novembre 2017 au 31 mars 2018;
- Pendant la phase des travaux la continuité hydraulique sera assurée en permanence et aucun matériau, ni engin de chantier seront stockés en zone humide ;
- Dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes les mesures seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de la phase des travaux. Pour cela une précaution particulière est de rigueur lors du coulage de béton ainsi que les activités de nettoyage de matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le bief ou le ruisseau ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;

- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et tout engin devra être soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux ;
- Le déclarant garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Avant de retirer les filtres, les sédiments et les déchets accumulés dans la zone de travaux seront enlevés et la zone sera débarrassée des résidus de chantiers ;
- Sous contrôle du maître d'oeuvre, l'entreprise prendra les mesures nécessaires pour limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire au niveau la zone humide ( virage Nord) et travaillera avec des engins de chantier adaptés pour des travaux en milieu humide ;
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès aux ouvrages et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux ;
- Le planning des travaux sera communiqué au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'AFB du secteur M. Patrice MULLER (06 12 08 11 50) ;
- L'entretien de l'ouvrage sous la RD 662 (secteur Sud) est de la responsabilité du pétitionnaire et fera l'objet d'une surveillance régulière de leur patrouille .

